

# Fiche de jurisprudence

## DÉCHETS

### Un centre de stockage de déchets non dangereux peut-il être qualifié de projet d'intérêt général (PIG) ?

#### À retenir :

Le Conseil d'État applique le principe d'indépendance des législations. La qualification de projet d'intérêt général en application du code de l'urbanisme « *a pour seul objet sa prise en compte dans un document d'urbanisme et doit conduire à la révision, ou à la modification du document existant* » et ne dépend pas de la législation sur les déchets prévue par le code de l'environnement.

#### Références jurisprudence

[CAA, 21 novembre 2013, n°12VE00557](#)

[CE, 30 mars 2015, n°375117, Commune de Saint-Escobille c/ Sita Ile-de-France](#)

[L. 121-9 du code de l'urbanisme ; R. 121-4 du code de l'urbanisme](#)

#### Précisions apportées

Le projet d'installation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, était porté par la société Sita, dans la commune de Saint-Escobille, dans le département de l'Essonne. Il est qualifié de PIG par un arrêté préfectoral du 13 mars 2009, au titre de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles qui le rejette. Puis la Cour administrative d'appel de Versailles, dans son arrêt du 21 novembre 2013, conclut à son annulation au motif de l'absence de mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, de l'incompétence du préfet en l'absence de plan régional de prévention et de gestion des déchets en Ile-de-France et ne reconnaît pas le caractère d'utilité public au projet.

Sur saisine de la société Sita, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 30 mars 2015 annule l'arrêt de la cour d'appel. À cette occasion, il rappelle le fondement juridique applicable à la qualification d'un PIG et précise le champ d'appréciation du préfet concernant un centre de stockage de déchets :

- L'arrêté préfectoral qualifiant un projet d'intérêt général relève de la seule législation relative au droit de l'urbanisme. La qualification de PIG a pour seule finalité, au titre des articles L. 121-9 et R. 121-4 du code de l'urbanisme, la prise en compte dans le document d'urbanisme et sa modification, de façon contrainte.
- L'arrêté préfectoral qualifiant un projet d'intérêt général n'est pas une décision prise dans le domaine de l'élimination des déchets. Il n'a pas à être compatible avec le plan d'élimination des déchets.
- Les dispositions de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, ni d'autres dispositions ne s'opposent à la compétence du préfet pour qualifier de PIG un centre de stockage de déchets, même en l'absence de schéma régional.

En effet, le but de qualification d'un PIG est d'imposer le projet aux autorités locales et la modification de leur document d'urbanisme, dans le cadre de la mise en cohérence des actions des personnes

publiques. Ainsi, l'arrêté qualifiant de PIG un centre de stockage de déchets « *ne constitue pas une décision prise dans le domaine de l'élimination des déchets* » au sens de l'article L. 541-15 du code de l'environnement.

L'État peut qualifier de PIG un centre de stockage de déchets, même en l'absence d'adoption par la région Île-de-France du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Référence : [2015-3292](#)

Mots-clés : [Projet d'intérêt général](#) ; [déchets](#) ; [urbanisme](#) ; [pouvoir du préfet](#).